

et des animations du quartier et un bureau des initiatives vers lequel tout habitant peut se tourner pour proposer une idée, un projet, son aide ou sa contribution. Ainsi, ce type de lieu favorise des rencontres organisées entre les générations mais aussi une socialisation plus informelle : se voir, s'observer, se parler, s'écouter au quotidien...

Le succès d'une telle opération tient autant au respect des différences et des besoins spécifiques à chaque public (l'accueil des personnes désorientées au sein de domiciles protégés, par exemple, a fait l'objet d'une longue et patiente réflexion) qu'à une philosophie intransigeante. Cette dernière refuse la ghettoïsation et parie sur l'appropriation progressive par les habitants d'une logique inter-générationnelle, celle-ci se nourrissant également de la vie du quartier et d'une mémoire nouvelle qui se tisse au fil des jours. Dans ce cas, le territoire de la rencontre n'est pas la propriété d'un public mais bel et bien un espace que seuls la connaissance mutuelle et les échanges permettent de partager.

Bibliographie

- Arfeux-Vaucher G., 1996, *Le vieillissement : qu'en pensent les jeunes ?*, *Gérontologie et Société*, n° 79.
- Attias-Donfut C., 1988, *Sociologie des générations*, PUF.
- Attias-Donfut C., 1995, *Solidarités entre générations*, Armand Colin.
- Castel R., 1998, *Du travail social à la gestion sociale du travail*, *Esprit*, n° 241.
- Clot Y., 2002, *La fonction psychologique du travail*, PUF.
- Guthleben G., 2005, Relations intergénérationnelles : les bienfaits de la confrontation, *Économie et humanisme*, n° 374.
- Malki M., 2004, « Des générations en action. Guide méthodologique », ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille/secrétariat d'État aux personnes âgées/association Accordages.
- Piaget J., 1966, *La psychologie de l'enfant*, PUF.
- Viriot Durandal J.-P., 2004, *Repenser le « pouvoir gris » dans l'espace public*, *Cahiers de la FIAPA*, n° 3.
- Viriot Durandal J.-P. et Guthleben G., *Solidarités ordinaires et de proximité entre les générations. L'action de l'association AGES*, *Informations sociales*, n° 134.

La réforme fiscale de 2007 et l'imposition des familles

Catherine Bac
François Legendre
Florence Thibault

Caisse nationale d'assurance vieillesse ; en poste à la CNAF au moment de l'étude.
Érudite, Université de Paris-XII ; chercheur à la CNAF au moment de l'étude.
CNAF – Département des statistiques, des prévisions et des analyses.

Telle qu'elle est prévue au moment de la rédaction de l'article, la réforme fiscale de 2007 (1) comprend essentiellement trois volets. En premier lieu, elle comporte une simplification du barème de l'impôt sur le revenu : le nombre de tranches est ramené à quatre (contre six dans l'existant) et les taux et les seuils sont modifiés de sorte à intégrer l'abattement de 20 % dont bénéficient la plupart des revenus. Elle prévoit, ensuite, une assez forte augmentation – sur deux ans – de la prime pour l'emploi (2), pour sa partie liée aux revenus d'activité, de 48 % pour un travail à temps plein à 89 % pour un travail à mi-temps. Enfin, la réforme intègre la mise en place d'un « bouclier fiscal » qui va

venir limiter le total des impôts directs payés par un contribuable : ce total ne pourra être supérieur à 60 % de ses revenus.

Dans cette étude, l'objectif est d'en apprécier les conséquences redistributives, en laissant de côté l'analyse des effets du « bouclier fiscal ». Il s'agit essentiellement, d'une part, d'identifier ceux qui gagnent le plus à cette réforme et, d'autre part, d'évaluer l'importance effective du groupe qu'ils constituent. Ces deux étapes sont nécessaires et n'engagent pas les mêmes outils. L'examen des seules modifications du barème de l'impôt sur le revenu suffit *a priori* pour repérer les plus grands

(1) La loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006 prévoit, d'une part, une première augmentation de la prime pour l'emploi sur les revenus de 2005 et, d'autre part, une réforme de l'impôt sur le revenu et une seconde augmentation de la prime pour l'emploi, mais seulement à compter des revenus de 2006.

(2) La prime pour l'emploi est un système de crédit d'impôt, créé en 2001 et destiné aux titulaires de bas revenus d'activité.

gagnants. En revanche, il faut disposer d'une connaissance sur la distribution des revenus des ménages pour les dénombrer plus précisément.

Le jeu propre au barème de l'impôt sur le revenu

La réforme fiscale de 2007 prévoit une forte augmentation du montant de la prime pour l'emploi. Celui-ci serait quasiment doublé pour un emploi à mi-temps et serait multiplié par 1,48 pour un emploi à temps plein. Enfin, la prime s'éteindrait pour le même seuil qu'auparavant : de l'ordre de 1,4 SMIC. Tout en étant ciblée comme auparavant, la prime pour l'emploi serait donc simplement amplifiée. S'il est aisé d'appréhender les conséquences des changements de la prime pour l'emploi proposés, il est moins facile de conduire le même exercice concernant la réforme du barème de l'impôt sur le revenu. Le principe de ce dernier peut être résumé par les trois étapes suivantes : tout d'abord, il est fait masse de l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Ensuite, au moyen d'un système de quotient familial, un « revenu imposable par part » est calculé afin, dans la détermination des facultés contributives du foyer, de tenir compte de sa taille. Enfin, le montant de l'impôt est obtenu en utilisant un barème par tranches de taux marginal. Ceci constitue cependant un schéma idéal. Le système existant s'en écarte sur de nombreux points. En effet, certains revenus ne sont pas imposables, d'autres bénéficient d'un abattement, un système de décote vient réduire le montant des impositions les plus faibles, l'avantage apporté par le quotient familial est plafonné, etc.

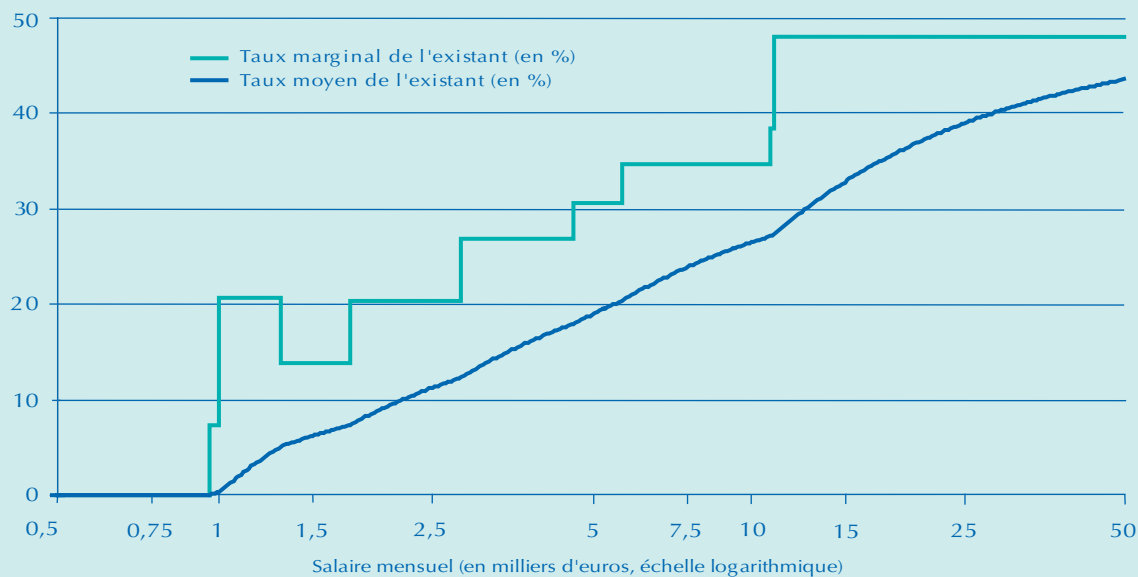
Dans un premier temps, on étudie la manière dont le barème a été simplifié en examinant la situation d'un célibataire. Dans un second temps, on cherche à repérer les gains qu'obtiennent les familles.

La simplification du barème par tranches de taux marginaux : le cas des célibataires

Le graphique 1 – sur lequel sont portées les courbes du taux moyen et du taux marginal d'imposition en fonction du revenu – traite de la situation d'un célibataire. Elle permet d'appréhender la mécanique de l'impôt sur le revenu. Le taux moyen d'imposition rapporte le montant de l'impôt supporté par le contribuable à son revenu imposable. On porte sur cette figure le taux marginal effectif, c'est-à-dire le surcroît d'impôt qui résulte d'une augmentation d'un euro de l'assiette. Le taux est égal par exemple à 7,38 % pour un salaire imposable compris entre 963 euros et 1 005 euros par mois : si ce salaire s'accroît d'un euro, l'impôt augmente alors de 7,38 centimes d'euros. Ce taux marginal effectif n'est pas nécessairement égal au taux marginal prévu pour le barème *stricto sensu*.

Sur l'axe des abscisses, le salaire mensuel imposable du célibataire est indiqué. Il s'agit donc du salaire net de toutes les cotisations sociales et net de la CSG déductible. En revanche, la CSG non déductible figure dans cette assiette. Le salaire imposable ne correspond donc pas exactement à la rémunération nette perçue par le salarié. L'échelle utilisée est logarithmique : la situation des bas ou hauts revenus est représentée avec le même niveau relatif de détails. La courbe en trait gras figure le taux moyen d'imposition. On observe

Graphique 1 – Taux moyen et marginal de l'impôt sur le revenu en fonction du revenu – cas d'un célibataire



Sources : calculs des auteurs et article 2 de la loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006.

que ce taux est croissant en fonction du revenu. La croissance de ce taux moyen est assurée au moyen d'un système de taux marginaux de plus en plus élevés, en général, au fur et à mesure que le revenu augmente. C'est donc de cette manière que la progressivité de l'impôt est obtenue.

Ce graphique met en évidence une propriété du système fiscal : le mécanisme de la décote qui bénéficie aux foyers les plus modestes. Il consiste à alléger l'impôt d'un certain montant si celui-ci est inférieur à un seuil révisé chaque année. Pour un célibataire, ce système joue sur la plage des salaires mensuels inférieurs à 1 312 euros par mois. Il se traduit notamment par une situation de non-imposition pour tout salaire ne dépassant pas 963 euros, soit sensiblement le niveau du salaire minimum à temps complet. Il conduit également à modifier la pente de la courbe du taux moyen d'imposition : cette pente est plus forte entre 963 euros et à 1 312 euros. Le système de la décote participe à deux caractéristiques importantes de l'impôt sur le revenu en France : d'un côté, un grand nombre de foyers fiscaux sont non imposables, de l'autre côté, la progressivité de l'impôt est très forte à l'entrée du barème. Ces deux caractéristiques ont également des inconvénients. D'une part, toute redistribution par l'impôt est interdite au sein des foyers non imposables alors

que subsistent de fortes inégalités dans ce groupe de foyers (3). D'autre part, la très (trop) forte progressivité de l'impôt pourrait affaiblir le consentement à payer l'impôt : il ne faudrait pas que des règles trop différentes s'appliquent à des foyers dont les revenus sont proches.

Le graphique 1 permet également de prendre la mesure de la complexité de l'imposition. On dénombre, en effet, neuf taux marginaux différents alors que le barème ne prévoit *a priori* que six tranches. En outre, la valeur de ces taux n'est pas toujours celle qui est affichée par le barème. Par exemple, le premier taux marginal d'imposition effectif s'établit à 7,38 % alors que le premier taux marginal mentionné par le barème est égal à 6,83 %. La formule qui relie ces deux chiffres est portée dans le tableau 1 : d'un côté, le taux marginal initial est réduit d'un facteur 0,72 en raison de la déduction pour frais professionnels de 10 % et de l'abattement de 20 % ; de l'autre côté, il est majoré d'un facteur 1,5 en raison du système de la décote. Il y a donc un écart sensible entre la valeur du taux « administré » et sa valeur effective.

Dans le tableau 1, la genèse de ces neuf taux marginaux effectifs est détaillée. On voit notamment que le dernier taux qui est prévu par le barème, 48,09 %, n'est atteint que pour des salaires

Tableau 1 – Les neuf taux marginaux effectifs de l'impôt sur le revenu – cas d'un célibataire

Numéros	Taux	Planchers	Formules de calcul	Commentaires
1	7,38 %	963	$(1-0,1) \times (1-0,2) \times 6,83 \times 1,5$	La déduction pour frais professionnels réduit l'assiette de 10 % ; l'abattement de 20 % conduit à une réduction supplémentaire d'assiette ; 6,83 % est le taux marginal de la première tranche ; le mécanisme de la décote multiplie par 1,5 le taux marginal.
2	20,67 %	1 005	$(1-0,1) \times (1-0,2) \times 19,14 \times 1,5$	La deuxième tranche, dont le taux est égal à 19,14 %, débute.
3	13,78 %	1 312	$(1-0,1) \times (1-0,2) \times 19,14$	Le mécanisme de la décote prend fin.
4	20,35 %	1 768	$(1-0,1) \times (1-0,2) \times 28,26$	La troisième tranche, dont le taux est égal à 28,26 %, débute.
5	26,91 %	2 863	$(1-0,1) \times (1-0,2) \times 37,38$	La quatrième tranche, dont le taux est égal à 37,38 %, débute.
6	30,69 %	4 658	$(1-0,1) \times (1-0,2) \times 42,62$	La cinquième tranche, dont le taux est égal à 42,62 %, débute.
7	34,62 %	5 744	$(1-0,1) \times (1-0,2) \times 48,09$	La sixième tranche, dont le taux est égal à 48,09 %, débute.
8	38,47 %	10 912	$(1-0,2) \times 48,09$	La déduction pour frais professionnels, son plafond atteint, prend fin.
9	48,09 %	11 093	48,09	L'abattement de 20 %, son plafond atteint, prend fin.

Source : calculs des auteurs et article 2 de la loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006.

Le plancher est exprimé en euros par mois.

(3) Pour notamment pallier cette difficulté, le système de crédit d'impôt – la prime pour l'emploi – a été mis en place.

très élevés, de l'ordre de 11 000 euros par mois, alors que le seuil de la dernière tranche est lui de l'ordre de 6 000 euros par mois. Ce décalage résulte du jeu de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 %. Dans un premier temps, ces deux dispositifs réduisent l'assiette. Les avantages qu'ils apportent sont cependant plafonnés et ils s'éteignent pour des plafonds de revenus très proches, respectivement 10 912 euros et 11 093 euros par mois. Ainsi, la dernière tranche d'imposition ne résulte pas du barème *stricto sensu* mais de l'extinction des avantages apportés par la déduction pour frais professionnels et par l'abattement de 20 %. De la sorte, on comprend mieux un des effets attendus de la réforme : intégrer au barème l'abattement de 20 % – ce dernier bénéficiant à 90 % de la masse des revenus déclarés (4) – et ainsi faire l'économie d'un taux marginal d'imposition.

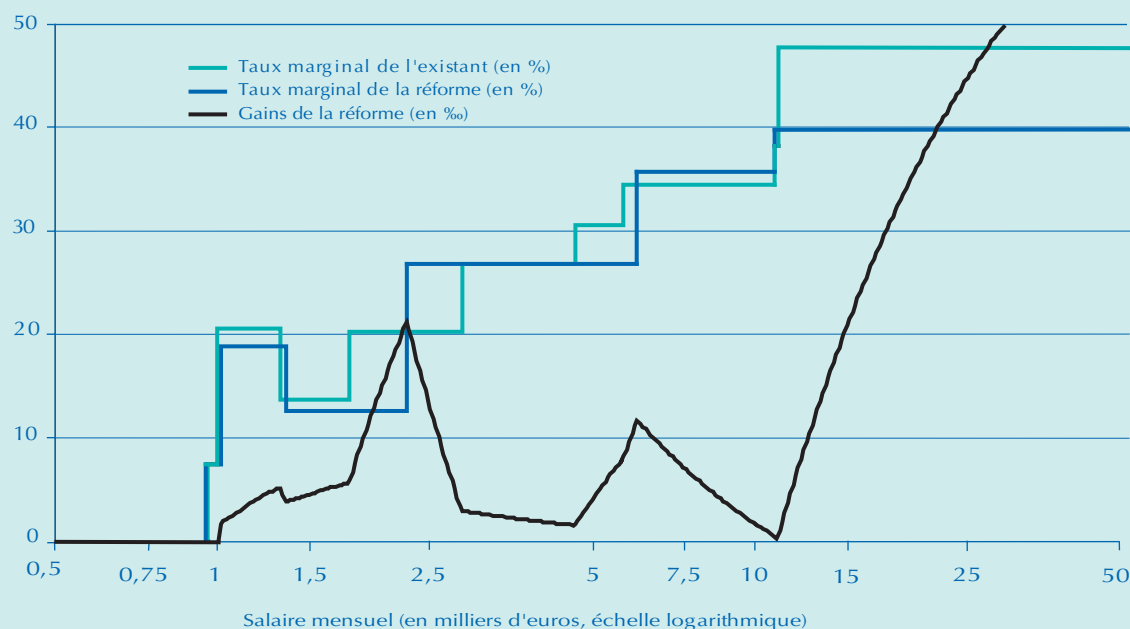
Le graphique 2 représente en pourcent – toujours pour un célibataire – les taux marginaux en fonction du revenu, avant et après cette réforme. Pour disposer d'une seule échelle d'ordonnée, les gains de la réforme sont représentés en pour mille. On voit de quelle manière la réforme s'essaye à simplifier le système d'imposition. Le nombre de tranches est ramené à quatre ; mais subsistent cependant six taux marginaux en raison du maintien de la décote et de la déduction pour frais professionnels (5).

Pour des salaires inférieurs à 1 000 euros par mois, l'imposition des célibataires est quasiment inchangée puisque le premier taux du nouveau barème – qui couvre une plage de salaires très proche de celle de l'ancien barème – a été fixé pour compenser presque exactement l'intégration à l'assiette d'imposition de l'abattement de 20 %. En effet, le nouveau taux est égal à 5,5 % ; l'ancien taux est égal, lui, à 6,83 %. On a bien ainsi $5,5 \% \approx 5,464 \% = 6,83 \% \times 0,8$.

En revanche, le deuxième taux a été fixé à un niveau plus faible et la plage de la deuxième tranche a été élargie. Aussi observe-t-on, pour les célibataires ayant des salaires de 1 000 euros à 2 263 euros par mois, des gains qui s'accroissent rapidement jusqu'à atteindre – pour ce dernier niveau de salaires – plus de 2 % du revenu. La somme économisée est alors de 45 euros environ par mois. Ensuite, sur la plage de la troisième tranche, les gains sont plus modestes. Lorsqu'ils sont exprimés en pourcentage du revenu, ils sont au maximum de l'ordre de 1,2 % du revenu pour un salaire mensuel de l'ordre de 6 000 euros ; exprimés en euros, ils sont alors de l'ordre de 70 euros environ par mois.

Enfin, le dernier taux du barème a été sensiblement abaissé : il passe de 48,09 % à 40 %. Mais la plage de revenus sur laquelle il s'applique

Graphique 2 – Taux marginaux et gains de la réforme fiscale en fonction du revenu – cas d'un célibataire



Source : calculs des auteurs et article 75 de la loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006.

(4) Ce chiffre est avancé dans le dossier de presse présentant la réforme du barème de l'impôt sur le revenu.

(5) Les quatre taux marginaux mentionnés dans le barème fiscal sont successivement de 5,5 %, 14 %, 30 % et 40 %. Néanmoins, l'application de la décote et de la déduction pour frais professionnels conduit aux six taux marginaux effectifs suivants : (1) $[1-0,1] \times 5,5 \times 1,5 = 7,43$; (2) $[1-0,1] \times 14 \times 1,5 = 18,9$; (3) $[1-0,1] \times 14 = 12,6$; (4) $[1-0,1] \times 30 = 27$; (5) $[1-0,1] \times 40 = 36$; (6) 40.

débute plus tôt. La combinaison de ces deux modifications conduit les célibataires – dont les revenus sont compris entre 6 065 euros et 10 912 euros – à supporter un taux marginal effectif plus élevé. Ils n'en demeurent pas moins globalement gagnants à la réforme, même si leurs gains diminuent progressivement et s'éteignent à 10 912 euros de salaire mensuel. Pour les revenus supérieurs, la baisse du dernier taux marginal engendre des gains qui peuvent être très importants mais seulement à partir de niveaux de salaires très élevés. Par exemple, les gains sont de l'ordre de 5 % du revenu pour un salaire de 29 000 euros par mois. Exprimés en pourcentage du revenu, les gains maximum sont cependant bornés : ils sont précisément égaux à 8,09 % ce qui correspond à la baisse du dernier taux du barème (6). Bien sûr, cette borne est relative et lorsqu'ils sont exprimés en euros, les gains enregistrés par les célibataires supportant le dernier taux marginal augmentent continûment : pour un salaire mensuel de l'ordre de 13 000 euros, ils sont déjà de 130 euros par mois.

Au total, les traits saillants de la réforme fiscale de 2007 sont les suivants. Tout d'abord, les bas salaires ne perdent pas à la réforme, ainsi que le montre le graphique 2. La prise en compte du relèvement de la prime pour l'emploi dans le cas type précédent montrerait même qu'ils sont gagnants. Ensuite, des gains d'impôt élevés, mais relativement concentrés, bénéficient à des salariés qui, s'ils sont célibataires, disposent d'un revenu compris entre 2 000 euros et 2 500 euros par mois. Ces salariés sont relativement aisés puisque le salaire médian, en 2004 pour un emploi à temps complet, n'est que de l'ordre de 1 500 euros par mois (Pouget et Skalitz, 2006). Un second pic de gains, moins importants en termes relatifs mais représentant des montants supérieurs en euros, existe aux alentours de 6 000 euros par mois. Enfin, mais seulement pour des niveaux de salaires très élevés, on observe des gains importants qui résultent d'une baisse sensible du dernier taux marginal du barème.

La situation des célibataires a été examinée afin de mieux comprendre la logique de la réforme fiscale. Il reste à appréhender, toujours à partir de l'examen de la seule législation, la situation des familles.

Les gains des familles

La contribution des familles à l'impôt sur le revenu est notamment caractérisée par un mécanisme de quotient familial. Son principe en est le suivant. À chaque foyer fiscal, un certain nombre de parts de quotient familial est attribué. Ce nombre est égal à 1 pour un célibataire ; à 2 pour un couple

sans enfant ; à 2,5 pour un couple avec un enfant ; à 3 pour un couple avec deux enfants ; etc. (7). Ensuite, l'assiette du foyer est divisée par ce nombre de parts, pour obtenir un revenu imposable par part. C'est ce dernier élément qui est utilisé pour déterminer l'impôt (par part). Enfin, la contribution totale du foyer est calculée en multipliant cet impôt par part par le nombre de parts.

Soient R le revenu imposable du foyer, N le nombre de parts et $f(.)$ la fonction qui relie le montant de l'impôt à son assiette. La contribution totale du foyer est alors de la forme suivante :

$$N \times f\left(\frac{R}{N}\right)$$

Ce système n'a de sens que parce que l'impôt est progressif. Avec les notations, on a bien évidemment :

$$N \times f\left(\frac{R}{N}\right) < f(R)$$

La taille du foyer fiscal devient ainsi un déterminant du montant de l'impôt : on n'imagine pas taxer pareillement un célibataire qui dispose de 2 000 euros par mois et une famille de trois enfants qui dispose de ce même revenu. Sa prise en compte – au travers du système de quotient familial (partie gauche de la formule ci-dessus) – permet de réduire l'imposition des foyers fiscaux qui prévaudrait en l'absence de toute mesure de cette nature (partie droite de la formule). Plus généralement, la recherche de l'équité horizontale – c'est-à-dire la volonté d'imposer de façon équivalente des foyers fiscaux de même condition – dans un système de prélèvement progressif oblige à choisir une méthode d'évaluation du niveau de vie.

Le mécanisme du quotient familial repose sur l'une d'entre elles. Il suppose une « échelle d'équivalence » qui veut qu'un enfant, en disposant de la moitié des ressources qu'obtiendrait un adulte, atteindrait un niveau de vie comparable. Avec des méthodes reposant sur cette logique, la diminution du niveau de vie – exprimés en termes absolus – liée à la présence d'un enfant supplémentaire au sein du foyer fiscal est d'autant plus forte que le revenu de ses parents est élevé. Autrement dit, l'avantage procuré par le quotient familial est d'autant plus grand que la famille qui en bénéficie est aisée. Ces aspects ont été étudiés en particulier par Michel Glaude (1991) et défendus par Henri Sterdyniak (1992). De façon à éviter cette différence de valorisation de la présence d'enfants tout en maintenant un objectif d'équité horizontale, on pourrait accorder un abattement par enfant, d'un montant fixe, qui viendrait réduire l'assiette d'imposition du foyer fiscal.

(6) On a $8,9\% = 48,09\% - 40\%$ où $48,09\%$ est le dernier taux dans l'existant et 40% le taux dans la réforme.

(7) Pour faire simple, on s'en tient aux principes et on ne détaille pas toutes les circonstances qui permettent à un foyer fiscal de bénéficier de demi-parts supplémentaires de quotient familial.

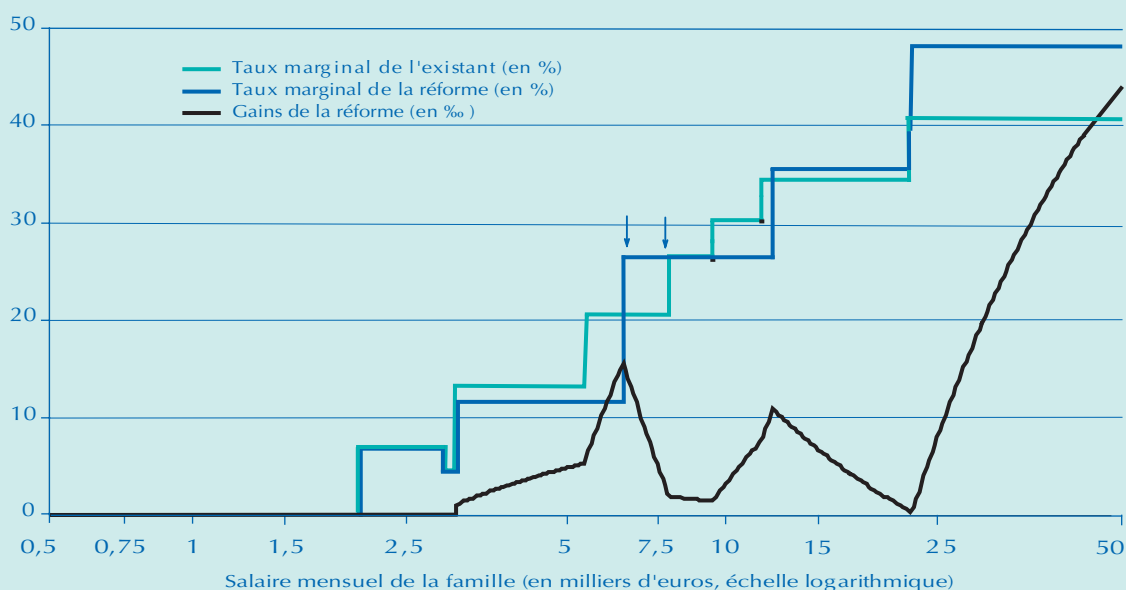
L'une des craintes que pourrait susciter une règle de ce type serait que le montant défini voie son effectivité se réduire au cours du temps en raison de revalorisations insuffisantes. Cette crainte n'existe pas avec un mécanisme de quotient familial pur puisque – par définition – le niveau de vie des enfants évolue comme les revenus de leurs parents.

Dans sa version française actuelle, le mécanisme du quotient familial présenté *supra* est perturbé de deux façons. En premier lieu, le système de la décote s'applique sur le montant de l'impôt et non sur son montant par part. Par exemple, un céliba-

taire est imposable à partir de 963 euros par mois et un couple à partir de 1 474 euros par mois. En second lieu, la baisse d'impôts procurée par l'application du quotient familial est plafonnée depuis 1982. Ce plafonnement permet de limiter l'avantage dont bénéficient les familles les plus aisées. Enfin, on pourrait noter que, dans la mesure où les familles modestes sont non imposables, elles ne sont pas en mesure de bénéficier de la baisse d'impôt apportée par le quotient familial.

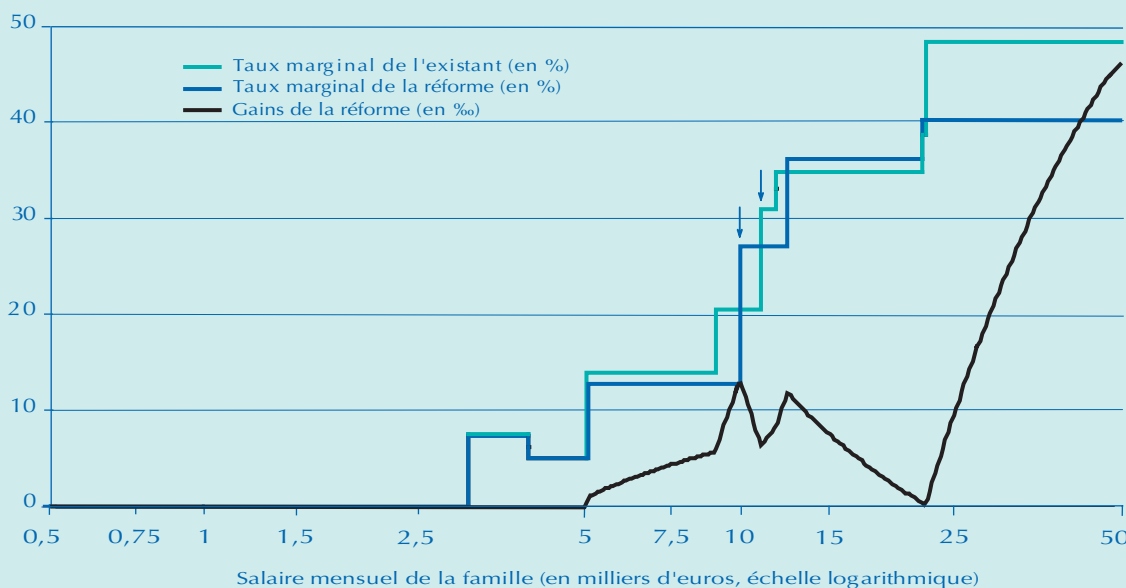
Sur les graphiques 3 et 4, la démarche du graphique 2 a été reprise, à savoir le report avant et après

Graphique 3 – Taux marginaux et gains de la réforme fiscale en fonction du revenu – cas d'un couple avec deux enfants



Source : calculs des auteurs et article 75 de la loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006.

Graphique 4 – Taux marginaux et gains de la réforme fiscale en fonction du revenu – cas d'un couple avec quatre enfants



Source : calculs des auteurs et article 75 de la loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006.

réforme des taux marginaux, mais dans le cas respectivement d'un couple avec deux enfants et d'un couple avec quatre enfants. Pour ce qui a trait à l'existant, ces graphiques permettent déjà d'apprécier les conséquences du système du quotient familial. La progressivité du prélèvement est très fortement atténuée en entrée du barème : la première tranche au taux effectif de 7,38 % s'étend, approximativement, de 2 000 euros par mois à 2 900 euros. Pour un célibataire, cette tranche s'appliquait de 963 euros par mois à 1 005 euros. Le système du quotient familial conduit ainsi à « étirer » les tranches du barème, rendant l'imposition nettement moins progressive au début de la zone d'imposition. On a noté la (trop) forte progressivité de l'impôt sur le revenu pour un célibataire en entrée de barème ; aussi on pourrait conclure que le quotient familial, pour les familles, assure une moindre progressivité singulière au prélèvement.

En revanche, le graphique 3 met en évidence – toujours pour l'existant – une zone de très forte progressivité de l'impôt sur le revenu, liée au plafonnement du quotient familial. Ce dernier est figuré sur le graphique par une flèche, à hauteur, dans l'existant, de 7 700 euros de salaires par mois. On voit que, pour une plage de revenus de relative faible étendue, le taux marginal passe successivement de 20,35 % à 26,91 %, à 30,69 % puis à 34,62 %. Le plafonnement de l'avantage apporté par le quotient familial ramène brutalement la situation d'un couple avec des enfants à la situation du couple sans enfant : la progressivité du prélèvement est alors très forte. Cette évolution singulière du taux marginal est encore plus marquée au cas de la famille constituée d'un couple et de quatre enfants (graphique 4). Le plafonnement fait perdre au foyer le bénéfice de la quatrième tranche d'imposition puisque le taux marginal effectif, à cette occasion, passe directement de 20,35 % à 30,69 %.

Si on s'intéresse aux effets de la réforme pour les familles avec deux enfants, le graphique 3 montre que la zone de progressivité en marches d'escalier rapprochées décrite précédemment laisse place à un large plateau borné par deux seuils de progressivité supérieure. Le premier seuil – qui est également celui dont l'ampleur est la plus importante – est repéré par une nouvelle flèche, à hauteur de 6 400 euros de salaires mensuels. Le taux marginal supporté par les familles passe alors de 12,6 % à 27 %. Le second seuil correspond à des salaires mensuels de 12 400 euros et à une hausse de neuf points du taux marginal. Pour les familles de quatre enfants, cette nouvelle zone de très forte progressivité est de taille plus réduite puisque le premier saut a lieu pour un niveau de salaires mensuels de l'ordre de 10 000 euros et que le

second saut s'effectue à 12 400 euros (graphique 4). Comme pour les célibataires, les gains maximums de la réforme pour les familles sont bornés à 8,09 % du revenu et résultent de la baisse du dernier taux du barème. Il faut toutefois disposer de salaires très élevés pour bénéficier d'une telle réduction d'impôt. Aussi, on se concentre sur le premier pic des gains induits par la réforme puisqu'il correspond à la situation la plus fréquente. Pour un couple avec deux enfants, ce gain est de l'ordre de 1,7 % du revenu. Il est donc un peu inférieur au premier pic de gains que les célibataires obtiennent – de l'ordre de 2 % – et cette borne est liée non pas au jeu du barème *stricto sensu* mais au mécanisme de plafonnement de l'avantage que procure le quotient familial. Sur le graphique 4, on observe que le premier pic de gains, pour un couple avec quatre enfants, est encore un peu moindre : au maximum de l'ordre de 1,3 % du revenu. Là encore, c'est le plafonnement du quotient familial qui vient limiter le gain que peut obtenir la famille.

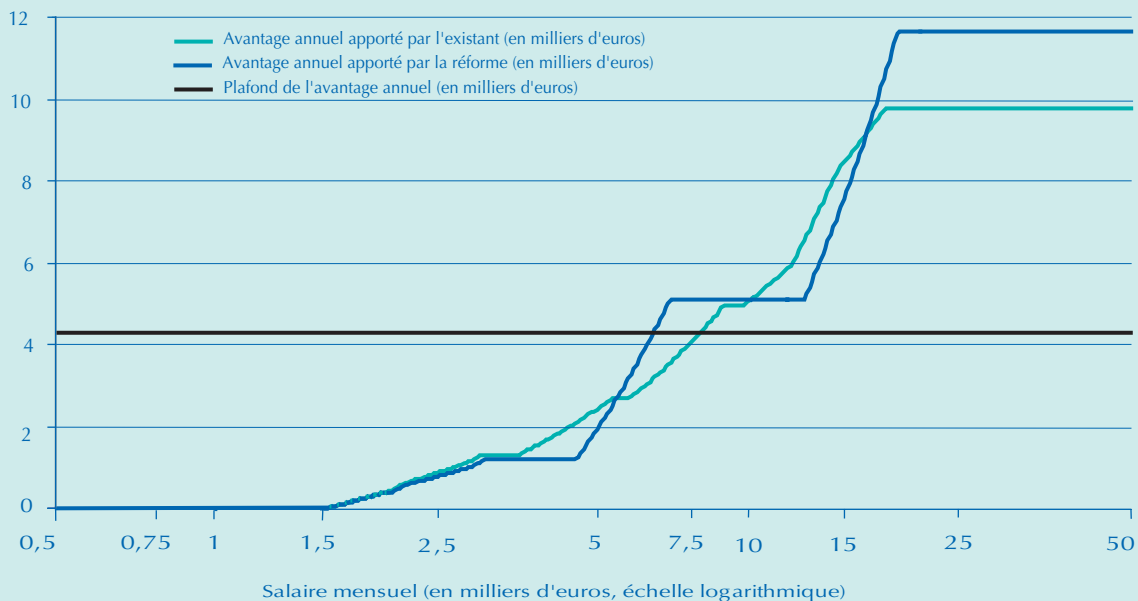
Pour illustrer ce propos, le graphique 5 montre, en fonction du revenu, l'avantage apporté par ce dispositif aux familles de deux enfants. Sont comparés le système actuel et le système après réforme. Potentiellement, la réforme autorisait un avantage plus grand ; un peu moins de 12 000 euros par an contre un peu moins de 10 000 euros dans l'existant. La réforme ne prévoit pas un relèvement du plafond de l'avantage que procure le quotient familial. Or, ce plafonnement se déclenche actuellement pour un niveau de salaires mensuels de l'ordre de 7 700 euros. Avec la réforme, il fonctionne dès 6 400 euros. Donc, seul ce relèvement aurait permis aux familles d'obtenir des gains comparables, quand ils sont exprimés par rapport au revenu, à ceux qu'obtiennent les foyers fiscaux sans enfant.

L'examen de la nouvelle législation ne constitue qu'une condition nécessaire à l'évaluation des conséquences redistributives de la réforme fiscale. On met en évidence des configurations pour lesquelles des foyers fiscaux gagnent beaucoup à cette réforme ; il reste à évaluer la fréquence effective de telles configurations. Un modèle de microsimulation, comme MYRIADE, s'avère absolument indispensable pour estimer la redistribution telle qu'elle s'exerce effectivement.

L'évaluation du modèle MYRIADE

Dans cette seconde partie de l'étude, on a recours au modèle de microsimulation MYRIADE, développé à la Caisse nationale des allocations familiales. Après avoir étudié le barème et mis ainsi en évidence les gagnants potentiels de la réforme de

Graphique 5 – Avantage potentiel apporté par le quotient familial en fonction du revenu – cas d'un couple avec deux enfants



Source : calculs des auteurs et article 75 de la loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006.

2007, on identifie les gagnants effectifs de cette réforme. Cet exercice est réalisé deux fois : une première fois, pour évaluer la réforme de l'impôt sur le revenu, une seconde fois pour la prime pour l'emploi.

L'impôt sur le revenu

Il est nécessaire de retenir une méthode pour rendre compte des effets redistributifs de la réforme. On choisit d'évaluer la réforme en prenant comme référence la distribution, dans l'existant, de l'impôt sur le revenu. Par exemple, on prend un groupe d'individus qui acquittent 10 % de l'impôt. Si ce groupe, dans son ensemble, bénéficie de moins de 10 % de la baisse totale de l'impôt, on peut dire qu'il est plutôt perdant à la réforme : sa part du fardeau fiscal s'accroît. Cette méthode permet, d'une part, de documenter la concentration de l'impôt sur le revenu, dans l'existant, en fonction d'une ventilation de notre population qui reste à définir et d'autre part, de livrer des résultats interprétables.

Pour étudier l'effet de la réforme fiscale, tant la dimension verticale (regroupement d'individus selon les déciles de niveau de vie) qu'horizontale (répartition selon la configuration familiale) sont pertinentes. De ce fait, une partition qui croise les deux dimensions est adoptée. Plus précisément, on distingue trois configurations familiales de base : les célibataires, les couples et les parents isolés. Pour les enfants, on prend, pour les couples, trois ventilations : 1 enfant, 2 enfants et 3 enfants et plus ; pour les parents isolés, on ne retient que deux ventilations : 1 enfant et 2 enfants et plus. Il faut éviter la multiplication des catégories : les

groupes, s'ils ne comprennent que trop peu d'individus, ne figurent pas des situations significatives ; de plus, les résultats deviennent difficiles à lire. Enfin, pour chaque configuration familiale, on forme trois groupes de niveau de vie, d'effectifs égaux. Ces trois groupes sont repérés par les intitulés « Faible », « Moyen » et « Élevé ». Au final, on obtient sept configurations familiales et trois groupes de niveau de vie, soit vingt et un regroupements élémentaires.

À noter qu'il n'est pas repris un critère juridique pour caractériser la configuration familiale : les couples sont soit des couples mariés soit des couples de concubins ; l'intitulé « Parent isolé » repère bien une configuration où un seul adulte est en charge d'enfants. Par ailleurs, les niveaux de vie sont évalués par famille – et non par foyer fiscal – au moyen d'une échelle d'équivalence. On considère ainsi que les ressources, pour les couples, sont mutualisées. En outre, on admet que la vie en famille apporte des économies d'échelle. Pour chaque configuration familiale, les trois groupes de niveau de vie sont construits de sorte que le nombre de familles dans chaque groupe soit le même. Quand la configuration familiale est de taille fixée, cette construction ne pose pas de problèmes. En revanche, quand la configuration n'est pas de taille constante (par exemple, le groupe « Couple 3 enfants et plus »), le nombre d'individus dans chaque regroupement élémentaire peut varier.

Le tableau 2 p. 131 livre les résultats. Il faut déjà relever que les différentes configurations familiales considérées ne sont nécessairement ni homogènes

Tableau 2 – Répartition, par configuration familiale et par niveau de vie, de l'impôt sur le revenu, de sa baisse, de la prime pour l'emploi et de sa hausse

Configuration familiale	Niveau de vie	Niveau de vie médian	Poids	Impôt sur le revenu		Baisse de l'impôt		Prime pour l'emploi		Hausse de la PPE	
				Répartition	Montant	Répartition	Montant	Répartition	Montant	Répartition	Montant
Célibataire	Faible	667	6,2	0,1	16	0,1	1	6,0	58	9,1	36
	Moyen	1 122	6,2	2,2	336	2,0	25	7,7	74	9,4	37
	Élevé	1 750	6,2	19,6	2 969	21,4	265	2,6	25	3,5	14
Couple	Faible	918	8,4	0,5	60	0,4	4	7,6	54	9,4	28
	Moyen	1 405	8,4	4,7	524	4,4	40	9,0	64	10,1	30
	Élevé	2 215	8,4	32,3	3 631	36,7	336	13,6	97	3,0	9
Couple 1 enfant	Faible	879	5,1	0,4	66	0,0	1	8,7	101	9,8	47
	Moyen	1 355	5,1	2,4	441	1,3	20	7,5	88	7,3	35
	Élevé	1 985	5,1	14,8	2 723	14,5	216	2,0	23	2,9	14
Couple 2 enfants	Faible	835	6,6	0,2	27	0,0	0	8,4	76	8,2	30
	Moyen	1 256	6,6	1,8	256	0,8	10	7,5	68	6,3	23
	Élevé	1 813	6,6	13,6	1 928	12,1	140	2,3	21	3,3	12
Couple 3 enfants et plus	Faible	713	5,0	0,0	5	0,0	0	4,3	51	3,9	19
	Moyen	1 011	4,7	0,2	31	0,1	1	4,6	58	4,1	21
	Élevé	1 547	4,6	5,2	1 063	5,0	82	2,4	31	2,6	14
Parent isolé 1 enfant	Faible	650	1,0	0,0	1	0,0	0	1,0	58	1,5	35
	Moyen	992	1,0	0,0	41	0,0	0	1,5	84	1,6	37
	Élevé	1 562	1,0	1,3	1 214	0,8	60	0,7	39	0,9	21
Parent isolé 2 enfants et plus	Faible	588	1,2	0,0	0	0,0	0	0,6	27	0,8	16
	Moyen	836	1,2	0,0	6	0,0	0	1,3	65	1,5	30
	Élevé	1 281	1,1	0,6	488	0,4	27	0,8	44	1,0	22
Total	–	–	100,0	100,0	940	100,0	77	100,0	60	100,0	25

Source : Modèle MYRIADE de la CNAF, calcul des auteurs et loi de finances du 30 décembre 2005 pour 2006.

Champ : France métropolitaine.

La colonne intitulée « Niveau de vie médian » est le niveau de vie par unité de consommation médian du groupe, exprimé en euros par mois. PPE : prime pour l'emploi.

Lecture du tableau : les célibataires de faible niveau de vie constituent 6,2 % du total de la population ; ils supportent 0,1 % du total de l'impôt sur le revenu ; ils bénéficient de 0,1 % du total de la baisse de cet impôt.

ni de même importance. Ainsi, le groupe des célibataires rassemble des individus très différents, notamment pour ce qui a trait à leur position dans le cycle de vie : on trouve à la fois des jeunes qui ne se sont pas (encore) mis en couple, des célibataires plus âgés ou, encore, des veufs ou séparés sans charge d'enfants. De même, ces différentes configurations familiales ne pèsent pas toutes le même poids. Les célibataires, dans leur ensemble, représentent moins d'un cinquième de la population ; les couples plus du quart. Les familles, de leur côté, représentent plus de la moitié de la population : plus d'une personne sur deux, qu'elle soit adulte ou enfant, co-réside dans une famille. Il reste donc difficile de construire une partition dont le nombre de groupes ne soit pas trop élevé et dont les groupes soient suffisamment homogènes. Les familles monoparentales ne représentent qu'une petite partie de la population – moins d'une personne sur quinze. Pourtant, deux raisons ont amené à les distinguer en retenant deux configurations familiales. D'un côté, cette population ne bénéficie en général que d'un faible niveau de vie ; de l'autre, la législation fiscale prévoit, pour les parents isolés, une disposition particulière sous la forme d'une demi-part de quotient familial.

Le tableau 2 présente ainsi les résultats pour vingt et un regroupements élémentaires. Pour autant, ce niveau de détails reste insuffisant pour prendre toute la mesure du caractère très concentré de l'impôt sur le revenu. Par exemple, en 2000, une étude (Legendre, Lorgnet et Thibault, 2001) a montré, à l'aide du modèle MYRIADE, que le dernier décile de niveau de vie supportait 61 % de la charge de l'impôt sur le revenu. Avec notre partition, on met en évidence que le dernier tiers de niveau de vie des célibataires supporte près de 20 % de la charge totale du prélèvement alors que ce groupe ne représente que 6,2 % de la population. La concentration de l'impôt est encore plus forte pour les couples sans enfant. Le dernier tiers de niveau de vie de cette configuration familiale supporte plus de 32 % du fardeau fiscal alors qu'il ne représente que 8,4 % de la population.

L'impôt sur le revenu est relativement moins lourd pour les familles. Le dernier tiers de niveau de vie des couples avec un enfant n'est pas, en termes relatifs, plus taxé que le dernier tiers de niveau de vie des célibataires. Ensuite, pour les couples, la charge de l'impôt décroît rapidement avec le nombre d'enfants. Le dernier tiers de niveau de vie des couples avec deux enfants représente 6,6 %

de la population mais ne supporte que 13,6 % de l'impôt sur le revenu. Les chiffres pour les couples avec trois enfants et plus sont, respectivement, de 4,6 % et 5,3 %. Même si l'avantage apporté par le système du quotient familial est plafonné, il réduit cependant considérablement l'imposition des familles. On observe, enfin, que les familles monoparentales ne sont presque pas imposées à l'exception du dernier tiers de niveau de vie de ces familles avec un seul enfant.

Cette répartition entre ces groupes élémentaires de l'impôt sur le revenu va servir d'étalon pour caractériser l'allègement d'impôt de la réforme. En examinant la situation des célibataires et des couples sans enfant, on mesure en premier lieu le caractère anti-redistributif de la réforme. Par exemple, le dernier tiers de niveau de vie des célibataires obtient 21,4 % du total de la baisse d'impôt alors qu'il supportait 19,6 % du prélèvement total. Aussi, sa part du fardeau avec la réforme diminue-t-elle. Ce trait anti-redistributif de la réforme est davantage marqué pour les couples sans enfant.

Le modèle de microsimulation confirme ainsi ce que l'on pouvait attendre de l'étude des barèmes. Dans la première partie de cette étude, on a mis en évidence, pour un célibataire, deux zones de salaires pour lesquelles les gains excédaient 1,5 % du revenu : une première aux alentours de 2 250 euros par mois, une seconde pour des salaires au-delà de 14 000 euros par mois. Les niveaux de salaires de la première zone sont bien au-delà des salaires moyen ou médian ; ceux de la seconde zone ne s'adressent qu'à une très petite partie de la population. Ce caractère anti-redistributif est souligné alors même que l'on a que très sommairement pris en compte la dimension verticale de la différenciation sociale. En regroupant, pour chaque configuration familiale, le dernier tiers de niveau de vie, le groupe constitué supporte 87 % de l'impôt mais bénéficie de 91 % de la baisse prévue par la réforme.

On examine maintenant la dimension horizontale. Dans ce même tableau, on voit que les familles obtiennent une fraction de la baisse d'impôt plus faible que la part du fardeau qu'elles supportaient initialement. Ce constat ne souffre d'aucune exception. Par exemple, les couples de deux enfants supportent, dans l'existant, 0,2 %, 1,8 % ou 13,6 % du total de l'impôt selon qu'ils sont, respectivement, de niveau de vie faible, moyen ou élevé. En revanche, ces couples bénéficient de 0 %, 0,8 % ou 12,1 % de la baisse d'impôt que la réforme prévoit au total. Ainsi, on peut dire que les familles sont systématiquement désavantagées dans la réforme : elles n'obtiennent jamais une baisse en proportion de leur contribution initiale au prélèvement.

Les trois chiffres suivants, pour ce qui a trait aux familles, résument l'étude : 56 %, 41 % et 35 %. Le premier est le pourcentage d'individus, adultes ou enfants, qui résident dans une famille. Le deuxième est la part du total de l'impôt sur le revenu que les familles supportent. Les familles supportent une part plus faible que leur poids dans la population. C'est en cela que l'impôt sur le revenu contribue à la redistribution des revenus. Le dernier taux est la part du total de la baisse qui bénéficie aux familles. Parce que cette part est plus faible que la part du total de l'impôt sur le revenu, on peut affirmer que la réforme ne profite pas particulièrement aux familles.

Au total, la réforme de l'impôt sur le revenu apparaît bien anti-redistributive dans la dimension verticale mais aussi dans la dimension horizontale. Les inégalités seront, après la réforme, moins fortement réduites que maintenant. Ce constat, toutefois, a trait à l'impôt sur le revenu. Il doit être nuancé parce qu'il ne tient pas compte de la prime pour l'emploi.

La prime pour l'emploi

On a répété le même protocole pour la prime pour l'emploi. La réforme prévoit un relèvement de la prime. Ce relèvement n'est toutefois pas uniforme : il varie de 48 % à 89 % en fonction du temps travaillé dans l'année. En outre, il s'étale sur deux ans. Dans la situation actuelle, le barème de la prime présente un profil assez compliqué en fonction du revenu d'activité. Tout d'abord, pour un célibataire, la prime est nulle pour des niveaux très faibles de ce revenu. Elle est ensuite fortement croissante jusqu'à un niveau de revenu égal à 0,5 SMIC. Elle reste ensuite croissante, mais avec une pente plus faible, jusqu'à atteindre son maximum pour un revenu égal à 1 SMIC. Elle est enfin régulièrement décroissante pour s'éteindre à hauteur de 1,4 SMIC.

La réforme conduit à accroître de manière différenciée la prime. Aussi le profil aura-t-il presque la forme d'un plateau. La prime sera quasiment forfaitaire entre 0,5 SMIC et 1 SMIC en étant respectivement de l'ordre de 750 euros et 790 euros. La première année, la réforme prévoit des augmentations de la prime de 30 % pour un emploi à temps plein à 48 % pour un emploi à mi-temps. La seconde année, elle envisage, d'un côté, un relèvement des plafonds qui portent sur le revenu fiscal du foyer pour neutraliser la suppression de l'abattement de 20 % et, de l'autre côté, la poursuite des augmentations de la prime pour atteindre, respectivement, 48 % et 89 %. On simule la réforme dans son ensemble en prenant, comme situation initiale, une configuration fictive où s'appliquent les seuils relatifs aux revenus de 2005 mais les taux et les montants relatifs

aux revenus de 2004. Comme situation finale, on prend la législation qui doit s'appliquer aux revenus de 2006 telle qu'elle est prévue par la loi de finances pour 2006. L'objectif est d'appréhender les effets redistributifs de la réforme dans sa globalité.

La prime pour l'emploi est réservée aux actifs occupés. La ventilation utilisée pour l'impôt sur le revenu n'est donc pas très pertinente puisqu'elle ne permet pas de distinguer les individus selon qu'ils peuvent ou non bénéficier de la prime. Par exemple, on fait le constat, pour les célibataires, que la prime bénéficie, dans des proportions comparables, aux deux premiers tiers de niveau de vie (tableau 2 p. 44 ; les chiffres, plus précisément, sont 6,0 % et 7,7 %). Il ne faut cependant pas en déduire que la prime n'est pas ciblée sur les travailleurs pauvres. En revanche, il faut en conclure que le premier tiers de niveau de vie est également (et surtout) formé d'inactifs pauvres et de chômeurs pauvres. La prime pour l'emploi constitue donc bien un complément de rémunération pour les titulaires de bas revenus, mais ce complément est réservé aux actifs.

Le tableau 2 montre que les familles d'un seul enfant (qu'il s'agisse de familles bi- ou monoparentales) sont plutôt gagnantes à la réforme de la prime pour l'emploi. Les couples avec un enfant, dans leur ensemble, bénéficient de 18 % du total de la prime ; ils obtiennent, dans la réforme, 20 % du surcroît total. Pour les parents isolés avec un enfant, ces chiffres sont, respectivement, égaux à 3 % et 4 % ; ils s'établissent à 3 % et 3 % pour les parents isolés avec deux enfants et plus. En revanche, les autres couples (avec deux enfants ou avec trois enfants et plus) obtiennent en général une part du surcroît un peu plus faible que la part du total dont ils bénéficient dans l'existant. Cet effet différencié, selon le nombre d'enfants, est expliqué par le fait que la partie forfaitaire du barème de la prime, liée aux enfants à charge, ne fait pas l'objet – dans la réforme – d'une augmentation. Seule la partie variable de la prime, celle liée aux revenus d'activité, est accrue. Pourtant, si cette partie forfaitaire est destinée à compenser (dans une très faible mesure) les coûts, pour les familles, liés à l'activité des parents, il aurait été justifié d'inclure, dans la réforme de la prime de l'emploi, une revalorisation des éléments forfaitaires du barème.

Au total, les familles sont légèrement gagnantes, dans leur ensemble, à la réforme de la prime pour l'emploi puisqu'elles disposent de 53,6 %

de la masse de la prime et obtiennent, dans la réforme, 55,2 % du surcroît total. Mais si elles gagnent, c'est parce qu'elles sont, plus que la moyenne, constituées d'individus actifs occupés.

Les familles sont légèrement gagnantes à la réforme de la prime pour l'emploi

Les familles ne sont pas les plus gagnantes aux réformes de l'impôt sur le revenu et de la prime pour l'emploi de 2007. La comparaison du nouveau et de l'ancien barème de l'impôt sur le revenu montre que – par construction – les gains sont concentrés sur les contribuables disposant d'un revenu élevé. Le gain maximum peut atteindre 8,09 % du revenu imposable pour les plus riches. La comparaison montre également que les familles ne sont pas particulièrement avantagées par les changements proposés. Le modèle de microsimulation MYRIADE permet d'évaluer les deux réformes, telles qu'elles vont s'appliquer effectivement. Il ressort de la simulation de la nouvelle législation que la réforme de l'impôt sur le revenu réduit la redistribution que cet impôt assurait. Cet aspect anti-redistributif apparaît dans les deux dimensions : verticale et horizontale. Les foyers fiscaux de niveau de vie élevé obtiennent une plus grande part de la baisse de l'impôt que leur part dans l'impôt (8).

En ce qui concerne l'imposition des familles, on a vu *supra* que la réforme de l'impôt sur le revenu était anti-redistributive. En revanche, les familles sont relativement plus gagnantes à la réforme de la prime pour l'emploi. En effet, plus que la moyenne, elles sont constituées d'individus actifs occupés qui bénéficient de la prime. Les familles auraient cependant gagné plus à la réforme de la prime pour l'emploi si la partie forfaitaire du barème, liée à la présence d'enfants à charge, avait été revalorisée à l'instar du reste du barème.

Bibliographie

Conseil des impôts, 1990, « L'impôt sur le revenu », onzième rapport au Président de la République.

Glaude M., 1991, *L'originalité du système du quotient familial*, *Économie et Statistique*, n° 248.

Hagneré C., Plane M. et Sterdyniak H., 2005, *Réforme fiscale 2007 : un pas de côté*, *Lettre de l'OFCE*, n° 267.

Hourriez J.-M. et Olier L., 1997, *Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence*, *Économie et Statistique*, n° 308–309–310.

(8) Pour des résultats différents, voir Hagneré, Plane et Sterdyniak (2005).

Legendre F., 1993, *Évaluation empirique de quelques réformes de l'impôt sur le revenu*, **Économie et Prévision**, n° 110–111.

Legendre F., Lorgnet J.-P. et Thibault F., 2001, « Prime pour l'emploi et soutien aux familles à faibles revenus : une exploration à l'aide du modèle MYRIADE », communication à la journée Modèles de microsimulation et évaluations des effets redistributifs des réformes en cours, Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale, Paris, octobre, 2001.

Legendre F., Lorgnet J.-P. et Thibault F., 2002, *Une première évaluation de la Prime pour l'emploi à l'aide du modèle MYRIADE*, **Revue économique**, vol. 53, n° 3.

Pouget J. et Skalitz A., 2006, *Les salaires dans les entreprises en 2004*, **INSEE Première**, n° 1067.

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, « Projet de loi de finances pour 2006. Les dispositions fiscales », dossier de presse pour la conférence du mercredi 28 septembre 2005.

Sterdyniak H., 1992, *Pour défendre le quotient familial*, **Économie et Statistique**, n° 256.

Thélot C. et Villac M., 1998, *Politiques familiales et redistribution*, contribution pour le rapport **Politique familiale : Bilan et perspectives**, Paris, La Documentation française.

Recherches et Prévisions

Appel à articles, notes et comptes rendus de lectures

La revue **Recherches et Prévisions** publie des articles, des notes et des comptes rendus de lectures concernant le champ familial et social : modes de vie, politiques publiques, acteurs et institutions.

Pour les modalités : voir page 145.